

FORET – REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX PARTS D’AFFOUAGE
Adopté en séance du Conseil communal du 17 août 2023

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Tout affouager peut prétendre à une seule et unique part de bois de chauffage d'environ 15 stères.

Article 2 : Est réputé être affouager chaque ayant droit inscrit comme tel au registre de la population au titre de chef ménage ou comme isolé.

Article 3 :

§1^{er} Pour prétendre à une part de bois de chauffage, chaque affouager doit remplir les conditions suivantes :

1. Être domicilié dans la commune au 1^{er} septembre de l'année d'introduction de sa demande d'une part de bois de chauffage et y être toujours domicilié à la date de délivrance de sa part d'affouage ;
2. Avoir acquitté la somme de 60 € sur le compte de l'administration communale pour le 1^{er} octobre de l'année d'introduction de la demande ;
3. Avoir introduit sa demande de part à l'administration selon les modalités établies pour le 1^{er} octobre de la date d'introduction de sa demande ;
4. S'engager à utiliser personnellement le bois délivré à des fins de chauffage et renseigner l'exploitant et le lieu de stockage ;
5. Être en ordre, ainsi que les membres de son ménage, de paiement des taxes, redevances et toutes sommes dues envers la commune. Est réputé être en ordre de paiement, l'affouager ainsi que les membres de son ménage qui ont obtenu des facilités de paiement octroyées par le Receveur régional.

§2 Le demandeur, en signant sa demande, accepte le présent Règlement et autorise l'agent constatateur à aller vérifier qu'il se chauffe bien au bois ainsi que le lieu de stockage renseigné dans sa demande ; en cas de refus de contrôle ou d'impossibilité d'aller vérifier, la part pourra être refusée.

Article 4 : La somme de 60 € est à payer personnellement à savoir soit par l'affouager, soit par un membre de son ménage ou un parent ou allié jusqu'au second degré et exclusivement au moyen du bulletin de virement adressé à cette fin ou par voie électronique.

En cas de non-réception du paiement sur le compte de l'administration communale pour le 1^{er} octobre de l'année d'introduction de la demande, la somme sera portée automatiquement à 85 € et elle devra être obligatoirement acquittée avant la date reprise dans le courrier de rappel.

Article 5 : Nul ne pourra disposer de plus d'une part de bois tant directement que par l'entremise d'un tiers ou d'un membre apparenté.

Article 6 : Nul ne peut céder en tout ou en partie sa part à un tiers que ce soit à titre gratuit ou dans un but de lucre et/ou en faire usage comme mode de paiement.

Article 7 : Nul ne peut faire commerce de toute ou partie de sa part de bois.

Article 8 : Nul ne peut faire sortir sa part de bois du territoire communal.

Article 9 : Le Collège communal arrête la liste des affouagers qui peuvent prétendre à une part de bois conformément aux conditions reprises dans le présent règlement.

Il est procédé à l'affichage de la liste des affouagers par village sur les valves communales pour le 15 novembre de l'année d'introduction de la demande.

Article 10 : La distribution des parts se fera par tirage au sort aux dates et lieux annoncés par le biais du bulletin communal, du site internet et des éventuels réseaux sociaux de la commune.

Les personnes qui ne peuvent participer au tirage au sort pourront faire prendre leur numéro par un membre de leur ménage OU par un parent ou allié jusqu'au second degré.

Les lots non enlevés le jour de la distribution pourront être enlevés à la maison communale suivant les mêmes modalités au plus tard le 31 mars de l'année de distribution.

A défaut, ils redeviendront propriété communale sans possibilité d'obtenir le remboursement de la somme.

Seuls les parents ou alliés au 1^{er} degré sont dispensés de remettre une procuration.

Article 11 : Est réputé renoncer à sa demande et/ou à sa part de bois, l'affouager qui :

- A introduit une demande tardive ;
- A introduit une demande incomplète ou inexacte et qui n'a pas complété ou corrigée celle-ci après rappel adressé par l'administration communale ;
- N'a pas procédé au paiement aux dates fixées par le présent règlement ;
- Ne s'est pas mis en ordre au niveau du paiement des taxes, redevances et toutes sommes dues après rappel adressé par le Receveur régional ;
- N'a pas introduit ou obtenu des facilités de paiement auprès du Receveur régional.

Article 12 : Pour toute infraction au présent règlement, le Collège communal applique une sanction consistant dans le non-octroi d'une part de bois pendant une période ne pouvant excéder cinq années.

En cas d'absence de mauvaise foi, le Collège communal peut limiter la sanction à une année minimum.

Chapitre III : Exploitation

Article 13 :

§1^{er} On entend par façonnage : l'abattage, l'ébranchage, la découpe jusqu'à un diamètre d'au moins 5 cm et en longueur de 2m maximum, l'assemblage des bois et la disparition des branches dans les mises à blanc.

§2. Le façonnage des parts de bois doit être terminé pour le 31 décembre de l'année de de distribution et la vidange pour le 31 août de l'année qui suit la date de la distribution.

Dans les mises à blanc, pour permettre le reboisement, la vidange devra être effectuée au plus tard pour le 1^{er} mars de l'année qui suit la date de la distribution.

§3. A défaut de faire disparaître les branches pour la date fixée au §2 du présent article, l'opération sera exécutée aux frais du demandeur en infraction.

§4. Dans les coupes à régénérer en taillis, afin de favoriser l'apparition des rejets de souche, l'exploitation sera interdite entre le 15 mai et le 15 août.

§5. Lors du repérage et du balisage des parts, les numéros indiqués sur les arbres et les pieds corniers doivent rester apparents et, afin de permettre de valider les responsabilités individuelles en cas de litige, les tas de bois de bois façonnés ou débardés seront numérotés ; les dégâts d'écorcement aux arbres de réserve seront sanctionnés sur base de l'article 44 du Cahier général des charges.

Article 14 : Celui qui n'aura pas façonné sa part pour le 31 décembre de l'année de distribution ou vidangé pour le 31 août de l'année qui suit la date de la distribution (1^{er} mars pour les mises à blanc) verra sa part redevenir propriété de la commune et le ménage demandeur se verra privé de son droit à une part pour l'exercice suivant. La vidange sera considérée effective lorsque tous les bois coupés seront évacués de la forêt communale.

Article 15 : Les souches seront ravalées à ras de terre. Afin de préserver la capacité des souches à rejeter et d'éviter les dégâts aux arbres de réserve, le débardage en perche à travers les parts et les coupes voisines est interdit sauf situation particulière précisée sur le plan.

Article 16 : Afin de préserver au maximum le sol et les chemins, le débardage et le transport seront interdits par temps de pluie et de dégel. L'interdiction sera matérialisée sur le terrain par des panneaux d'interdiction.

Article 17 : Afin de garantir le libre usage des chemins et sentiers, les branches seront déposées à plus de deux mètres de ceux-ci ainsi qu'en dehors des talus, fossés, sources et ruisseaux et à l'écart des lignes de tir.

Article 18 : Dans le cas où un exploitant travaillant pour un tiers commet une ou des infractions au présent règlement ou au code forestier, il sera solidairement responsable avec le demandeur ; ils pourront être tenus à la réparation des dommages et être exclus des coupes affouagères de la commune pour une année.

En cas de constat d'abus sur le principe de la non-utilisation personnelle de l'affouage, la sanction sera de cinq ans sans part d'affouage.

Article 19 : Le titulaire d'une part d'affouage en devient dépositaire au lendemain de la distribution publique. Le service forestier ne pourra dès lors garantir un volume ou un nombre de bois au-delà de cette date.

Article 20 : L'attention des affouagers est attirée sur la préservation de la forêt, son respect et son renouvellement.

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur général,

Sylvain BOSSART



Le Bourgmestre,

Arnaud ALLARD